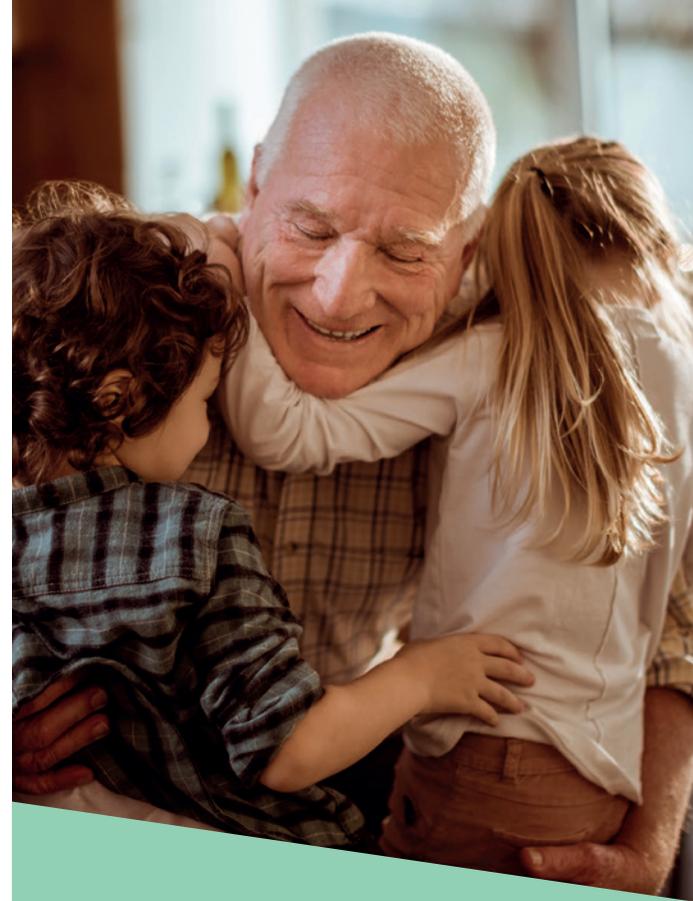


Le droit
de prévoir.

Consultez votre notaire!
www.cnq.org



La vérification du testament non notarié

Lorsqu'une personne décède en laissant un testament non notarié, vous devez faire vérifier sa validité.

© Chambre des notaires du Québec, 2021 - DEP-106 - PHOTOS: ISTOCK



LRV notaires s.e.n.c.r.l.
CONSEILLERS-AFFAIRES, FAMILLES ET IMMOBILIER
www.LRVnotaires.com



LRV notaires s.e.n.c.r.l.
CONSEILLERS-AFFAIRES, FAMILLES ET IMMOBILIER
www.LRVnotaires.com

Qu'est-ce qu'un testament non notarié ?

La loi reconnaît **deux types de testament non notarié** :

1 LE TESTAMENT OLOGRAPHE

Pour qu'un testament soit qualifié de « testament olographe », il doit être entièrement écrit et signé par la personne elle-même, sans ordinateur ni autre moyen technique. Il est généralement écrit à la main, mais si une personne ne peut pas utiliser ses mains, elle peut l'écrire avec sa bouche ou ses pieds.

2 LE TESTAMENT FAIT DEVANT DEUX TÉMOINS

Pour qu'un testament soit qualifié de « testament fait devant deux témoins », il doit être signé par la personne en présence de deux témoins.

Ceux-ci doivent ensuite apposer leurs initiales sur chacune des pages du testament et le signer. Il peut être écrit par la personne elle-même ou par une autre personne. Il peut aussi être rédigé à l'ordinateur ou autrement (p. ex. en remplissant un formulaire).

Au moment de la vérification du testament, les témoins doivent attester qu'ils connaissent le testateur, qu'ils ont été informés qu'il s'agissait de son testament et qu'ils ont vu le testateur signer ou, s'il avait déjà signé, qu'il a reconnu en leur présence sa signature.

Pourquoi vérifier un testament non notarié ?

Lorsqu'une personne décède en laissant un testament non notarié, la loi prévoit que sa validité doit être vérifiée par un notaire ou par le tribunal.

De la même façon, toute modification non notariée à un testament doit être vérifiée, que le testament soit ou non notarié. C'est le cas des modifications faites de manière olographe ou devant deux témoins (p. ex. lorsqu'une personne a fait elle-même des modifications à son testament notarié).

Le processus de vérification mis en place par la loi permet :

- ⊕ d'informer les personnes intéressées pour leur permettre de s'opposer à la reconnaissance de la validité du testament, si elles le désirent ;
- ⊕ de vérifier que le testament respecte les conditions prévues par la loi pour être valide.

Ce processus de vérification permet aussi aux personnes responsables de régler la succession ainsi qu'aux héritiers nommés au testament de le consulter. Ils peuvent obtenir du notaire ou du greffier des copies conformes ou des extraits du testament.

VOUS DOUTEZ DE LA VALIDITÉ D'UN TESTAMENT ?

Toute personne qui a un intérêt à faire vérifier le testament et qui doute de sa validité peut tenter de prouver, par exemple :

- ⊕ que le testament n'est pas celui de la personne décédée ;
- ⊕ qu'il existe un testament plus récent ;
- ⊕ que le testament a été modifié ; ou
- ⊕ que la personne n'est pas décédée.

Le saviez- vous ?

→ Un testament préparé par un avocat est considéré comme un testament fait devant deux témoins. Il doit donc être vérifié au décès de son signataire.

→ Dans le cas d'un conflit qui survient lors de la vérification du testament ou plus tard dans le processus de liquidation de la succession, il existe des modes alternatifs de règlement des conflits, telle la médiation successorale, qui permettent de régler rapidement et à moindre coût des désaccords.

Un testament notarié n'a pas besoin d'être vérifié.



Comment faire vérifier un testament non notarié?

Votre notaire s'occupera de toutes les démarches prévues par la loi pour la vérification d'un testament non notarié ou de modifications non notariées. Il s'assurera, entre autres :

- ✦ de vérifier l'identité de la personne décédée et la preuve de son décès ;
- ✦ d'informer par écrit les héritiers potentiels qu'un testament existe ou que des modifications y ont été apportées ;
- ✦ de recueillir les déclarations sous serment des témoins pour attester, entre autres, que le testament est bien celui de la personne décédée ; et
- ✦ de soumettre au tribunal les documents requis par la loi lorsque nécessaire.

Pour faire cette vérification, votre notaire aura besoin de certains documents, dont :

- ✦ l'original du testament et de ses modifications ;
- ✦ une copie officielle de l'acte de décès ;
- ✦ les certificats de recherche des registres des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec.

RAPPORT DE VÉRIFICATION DU TESTAMENT

Votre notaire rédigera un rapport de vérification qui servira de document officiel confirmant que le testament a été vérifié.

Sinon, votre notaire soumettra au tribunal un dossier comportant tous les documents nécessaires à la vérification du testament. Le tribunal rendra ensuite **un jugement de vérification**.

Lorsque le testament ou ses modifications ont été vérifiés et qu'ils ne sont pas contestés, **la liquidation de la succession peut débuter.**

UNE FOIS LE TESTAMENT VÉRIFIÉ, EST-IL TROP TARD POUR LE CONTESTER?

Non. La vérification du testament ne le rend pas définitif ou incontestable. Elle vise simplement à établir qu'il respecte les exigences prévues par la loi.

Même après cette vérification, il est possible :

- ✦ de contester le contenu du testament (p. ex. si les héritiers ne s'entendent pas sur l'interprétation à donner à une phrase du testament) ;
- ✦ de contester la validité du testament vérifié si des éléments nouveaux sont soulevés (p. ex. si un nouveau testament est découvert) ;
- ✦ de démontrer que le signataire du testament n'avait pas la capacité de le signer ou qu'il a été forcé de le faire (p. ex. si cette personne ne pouvait pas comprendre qu'il s'agissait de son propre testament au moment où elle l'a signé).

Si la vérification du testament est contestée, le notaire doit **obligatoirement soumettre le dossier à un tribunal pour qu'un jugement soit rendu.**

Qu'arrive-t-il à la succession pendant le processus de vérification?

Pendant le processus de vérification, la succession est « gelée ». L'argent et les biens de la succession ne peuvent donc pas être utilisés.

Il faut savoir que le processus de vérification peut prendre plusieurs mois et qu'il peut être coûteux. En principe, les frais relatifs à la vérification du testament sont payés à même l'argent et les biens laissés par la personne décédée. S'ils sont insuffisants, consultez votre notaire pour connaître les solutions qui s'offrent à vous.

Lorsque le testament est notarié, ces démarches et coûts sont évités. Pour évaluer le coût réel d'un testament non notarié, il est important de tenir compte du coût de la vérification, qui est souvent supérieur au coût de la rédaction du testament notarié. Attention aux sites Internet qui vous proposent d'économiser lors de la rédaction du testament; souvent le coût de la vérification est passé sous silence.

→ COMMENT VOUS PRÉPARER?

Informations à recueillir

SUR LA PERSONNE DÉCÉDÉE

- Son nom complet, ses coordonnées, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale ;
- La date et le lieu de son décès ;
- Les documents relatifs à son état civil (p. ex. certificat de mariage, contrat de mariage, jugement de divorce) ;
- L'original de son testament et de ses modifications ;
- Toute autre information demandée par votre notaire.

SUR LES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LA VÉRIFICATION DU TESTAMENT

- Le nom complet et les coordonnées des personnes nommées dans le testament et dans les modifications au testament ;
- Le nom complet et les coordonnées des témoins au testament le cas échéant ;
- Le nom complet et les coordonnées d'une personne en mesure de déclarer sous serment que l'écriture ou la signature du testament est bel et bien celle de la personne décédée (lorsque pertinent).

Éléments de réflexion

- La personne décédée a-t-elle laissé un testament ? Ce testament a-t-il été modifié ?
- Avez-vous une copie officielle de l'acte de décès délivrée par le Directeur de l'état civil ?
- Avez-vous obtenu les certificats de recherche auprès des registres des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec ?
- Toute autre question soulevée par votre notaire.